

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1850.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE, POUR L'EXERCICE 1851⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), *par M. MERCIER.*

MESSIEURS,

Le budget de la dette publique soumis à nos délibérations pour l'exercice 1851, s'élève à fr. 29,872,909-09.

Comparé à celui de l'exercice courant, il présente une augmentation apparente de dépense de fr. 149,360-32 ; mais comme le Gouvernement a annoncé qu'un crédit supplémentaire de 275,000 francs doit être réclaté pour ce dernier exercice, la dépense se trouve au contraire diminuée de 125,000 francs ; toutefois, ce résultat dépend de l'accomplissement d'un fait dont il sera parlé à l'article qui a rapport à la dette flottante. Nous renvoyons également à l'examen des articles, d'autres observations qui ont été faites dans le cours de la discussion générale en section centrale et qui se rattachent spécialement, soit à un chapitre, soit à un article du projet.

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette.

Il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil sur l'amortissement de notre dette depuis 1831.

L'amortissement a pour but la réduction successive de la dette jusqu'à son extinction ; il a en outre pour effet de soutenir et de développer le crédit national en relevant par son action constante le cours des fonds publics ; stipulé formellement par la loi du contrat, il constitue d'ailleurs un engagement de l'État envers ses créanciers.

(1) Budget, n° 126.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VEYDT, MERCIER, PRÉVINAIRE, DE MAN D'ATTENRODE, ROUSSELLE et JACQUES.

Chaque année il est porté au budget de la dette publique, au profit de la caisse d'amortissement, une allocation spéciale de fr. 3,418,079 00

Les arrérages des obligations amorties sont également versés à la caisse et employés au rachat de nouvelles obligations qui elles-mêmes portent intérêt à son profit ; les arrérages des obligations déjà amorties au 1^{er} novembre 1849, s'élèvent à 1,007,857 00

Ainsi la somme consacrée en 1849 à l'amortissement de la dette a été de 4,425,920 00

Comme elle s'accroît chaque année de l'intérêt des obligations amorties, elle atteindra pendant l'exercice 1851, dont nous nous occupons en ce moment, le chiffre approximatif de 4,850,000 00

La caisse d'amortissement possédait, au 1^{er} novembre 1849, en obligations de nos divers emprunts, une valeur nominale de 26,977,840 00

A cette valeur il faut ajouter la réserve de la dotation de l'amortissement, qui, aux termes des contrats, n'a pas été employée au rachat de la dette lorsque le cours des obligations dépassait le pair, et qui est de 5,788,000 00

En 1844, époque à laquelle la concession de l'emprunt de 100,800,000 francs à 5 p. % s'est opérée, l'amortissement de cette partie de notre dette avait atteint le chiffre de 16,458,368 00

Ces différentes valeurs forment un total de fr. 49,224,208 00
dont 43,436,208 francs en obligations de nos emprunts et 5,788,000 francs en fonds de réserve.

Tel est le résultat de notre amortissement dont l'action s'est soutenue sans interruption malgré les circonstances difficiles que nous avons eu à traverser depuis 1830. La Belgique, toujours menacée d'une reprise d'hostilités, a été obligée de maintenir son armée sur le pied de guerre jusqu'en 1839 ; s'il est vrai que les dépenses de l'armée en 1831 et 1832, s'élevant à près de 149 millions, ont été en partie couvertes par un emprunt qui a produit 74,592,000 francs, il l'est aussi que de 1833 à 1839 elles ont, d'après les comptes définitifs des budgets, dépassé de 109,617,000 francs, une dépense normale qui serait évaluée 28 millions annuellement pour le budget de la guerre, et que ce n'est qu'en s'imposant de bien pénibles sacrifices que le pays a pu supporter de telles charges. Frappés plus tard par la crise alimentaire, nous avons vu nos ressources s'affaiblir et naître en même temps la nécessité de plus fortes dépenses ; en dernier lieu de graves événements politiques sont venus à leur tour nous soumettre à de nouvelles épreuves. La fidélité de la Belgique à remplir tous ses engagements au milieu de tant de complications ne peut manquer d'affermir la confiance et de consolider le crédit public.

Les art. 1 à 18 du chap. I^{er} ont été successivement adoptés par la section centrale.

ART. 19. La 2^e section fait remarquer que la dette flottante dépassera le chiffre de 15 millions en 1851, à moins qu'il n'en soit racheté une partie au moyen du produit des obligations provenant de l'ancien encaisse et du boni restant dû sur les

liquidations, avec les Pays-Bas; que s'il n'en était pas ainsi, la dépense de 700,000 francs portée au budget serait insuffisante, puisque 12 millions de la dette flottante, actuellement couverts par une même somme de billets de banque ayant cours forcé, ne le seront plus en 1851.

La 3^e section demande jusqu'à concurrence de quelle somme on a usé de la faculté d'employer pour compte du trésor 12 millions de billets de banque ayant cours forcé, et si cette faculté ne vient pas à expirer avec l'établissement de la nouvelle Banque nationale? Dans l'affirmative, comment 15 millions de bons du trésor pourront-ils suffire aux besoins de l'État?

La section centrale a cru devoir entrer dans quelques explications au sujet de la dette flottante :

Elle répond d'abord en fait à la demande de la 3^e section, que les 12 millions de billets de banque ont été employés par le Gouvernement.

La situation générale du trésor présentée par M. le Ministre des Finances, le 19 novembre dernier, estime le découvert du trésor au 1^{er} janvier 1850 à la somme de fr. 55,195,546-07.

Il est probable que par suite de crédits supplémentaires ou extraordinaires, qui seront ouverts dans le cours de l'année, ce découvert sera plus élevé au 1^{er} janvier 1851; toutefois, à défaut d'éléments nécessaires pour faire l'appréciation de l'augmentation éventuelle, nous nous arrêtons provisoirement à ce chiffre.

La loi du 20 juin 1849 autorise le Gouvernement à disposer :

1^o De 15,448 obligations de l'emprunt belge à 4 p. %, représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas;

2^o Du capital de 11,980,000 francs restant en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'art. 64 du traité entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas du 5 novembre 1842.

Cette même loi stipule que le produit de la réalisation de ces valeurs sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Dans l'hypothèse que ces titres soient négociés au *minimum* déterminé par la loi, c'est-à-dire ceux de l'emprunt 4 p. % au taux de 80 et ceux du fonds 2 1/2 p. % au taux de 50, on obtiendrait des uns. fr. 10,750,000 00
et des autres 5,990,000 00

Soit en tout. fr. 16,740,000 00

Il est à présumer que dans le cours de cette année les circonstances permettront de remplir l'objet de la loi du 20 juin 1849.

D'un autre côté, on pense pourvoir à une partie du découvert au moyen de la réserve de la dotation de l'amortissement des emprunts de 86,940,000 francs et de 28,621,718-04 autorisée par les lois du 26 juin 1840 et du 9 septembre 1842, qui, en conformité des contrats, n'a pu être employée au rachat de la dette; cette réserve, comme nous l'avons déjà dit, s'élève à fr.

5,788,156 42

Cette somme jointe au produit de la réalisation des obligations formerait un total de fr. 22,528,156 42
qui, déduit du montant du découvert actuel du trésor, réduirait la dette flottante à fr. 12,667,389-65.

En admettant que l'exercice 1850 soit clos avec une insuffisance de ressources d'environ 2,500,000 francs, on ne dépasserait pas encore les 15 millions qui forment le montant de l'émission des bons du trésor, d'après le projet de budget de l'exercice 1851.

En attendant la conclusion de l'opération qui est le but de la loi du 20 juin 1849, le Gouvernement s'est abstenu de faire figurer au budget des voies et moyens les intérêts des obligations à 4 et à 2 1/2 p. % qu'il est autorisé à négocier; en compensation il s'est dispensé, avec raison, selon la section centrale, de porter en dépense les intérêts de la partie de la dette flottante qui est destinée à être amortie par l'emploi du produit de ces valeurs.

Un membre fait observer que la somme d'émission de bons du trésor, autorisée par la loi des voies et moyens, est souvent dépassée par le Gouvernement; il est répondu à cette observation qu'aux termes de la loi du 16 février 1833, un mois avant l'échéance des bons du trésor, le Ministre des Finances peut créer de nouveaux bons pour une somme égale à celle qui doit être acquittée dans cet intervalle jusqu'à concurrence de cinq millions, et que sans doute c'est par application de cette disposition qu'il arrive que l'émission excède momentanément le chiffre fixé par la loi.

L'art. 19 est adopté ainsi que les art 20 à 23 inclusivement.

CHAPITRE II.

Pensions.

ART. 24.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur l'accroissement du chiffre des pensions.

La 4^e section demande la révision de la loi sur les pensions militaires en ce qui concerne l'âge auquel les officiers généraux peuvent être mis à la retraite et le mode suivi pour constater les infirmités.

La 5^e section demande que la section centrale réclame sur chacune des catégories de pensions les renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'art. 4 de la loi du 17 février 1849, tels qu'ils sont donnés par le Département de la Justice.

La section centrale, dans le but de s'éclairer et d'éclairer la Chambre sur la progression du chiffre des pensions, a prié M. le Ministre des Finances de lui faire parvenir :

1^o Par département ministériel, un tableau présentant, pour chacune des années 1840 à 1849 inclusivement, le nombre et le montant :

- a. Des pensions à servir au 1^{er} de l'an ;
- b. Des pensions inscrites pendant l'année ;
- c. Des pensions éteintes pendant l'année, ainsi que l'augmentation ou la diminution du nombre et du montant des pensions dans le cours de l'année.

2^o Pour les mêmes années, un tableau des pensions spéciales qui s'éteignent successivement et qui sont portées aux développements du budget, aux littéra a, b, c et d de l'art. 24 et aux litt. a et b de l'art. 25.

Ces divers renseignements ont été fournis par M. le Ministre des Finances, sauf en ce qui concerne les pensions militaires. Les tableaux qui les présentent sont annexés au présent rapport. Toutefois, les détails demandés ne sont donnés qu'à partir de 1844, attendu qu'antérieurement les pensions des employés civils étaient confondues sans distinction de département ministériel. Ces tableaux indiquent la progression que le chiffre des pensions a suivie d'année en année. Dans l'appréciation qui pourra en être faite, il ne faut pas perdre de vue que les lois qui ont modifié les conditions d'admission à la pension des magistrats, fonctionnaires et employés civils n'ont pu encore exercer leur influence que très-faiblement à cause des dispositions qui consacrent, à certains égards, le maintien des droits acquis sous une législation antérieure. Les effets de ces lois ne se feront sentir efficacement que dans quelques années.

En ce qui concerne les pensions militaires, le crédit porté au budget de 1840 était de 1,603,000 francs; celui qui figure au budget de 1850 s'élève à 2,428,000 francs; il y a donc de 1840 à 1850 une augmentation de 825,000 francs dans le chiffre de ces pensions.

La section centrale fait remarquer que deux fois la législation sur les pensions civiles a été révisée depuis 1830, dans un but d'économie, savoir : par la loi du 21 juillet 1844 et par celle du 17 février 1849; cette dernière a porté à soixante-cinq ans l'âge auquel un employé peut être admis à la retraite, et réduit la base proportionnelle de la pension ainsi que le *maximum* déjà restreint pour un grand nombre de fonctionnaires, par la loi de 1844. On doit admettre, suivant elle, que le législateur qui a porté la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, agissant selon les principes de la justice distributive, a eu égard dans ses résolutions à la législation qui régissait à cette époque les pensions civiles; partant, la section centrale est d'avis que les réductions qui ont été imposées aux fonctionnaires, magistrats et employés civils, dans l'intérêt public, doivent atteindre, dans la même mesure, tous les serviteurs de l'État à quelque ordre qu'ils appartiennent.

M. le Ministre de la Guerre, en répondant l'année dernière aux observations faites à ce sujet, par la section centrale, chargée de l'examen du budget de la dette publique, a cité les chiffres du *maximum* des pensions militaires, tels qu'ils sont fixés pour quarante ans de service, à la troisième colonne du tarif annexé à la loi du 24 mai 1838, et a mis en regard de ces pensions celles qu'obtiendraient, selon lui, des employés civils dans les mêmes conditions d'âge et de durée de service.

Il est à observer d'abord, que les employés civils dont la pension se règle dans la proportion de $\frac{1}{65}$ du traitement par année de service en raison de leur position spéciale et des fatigues continuelles qu'ils ont à essuyer, ont tous moins de 5,000 francs de traitement, sauf deux ou trois peut-être qui atteignent ce chiffre et que, par conséquent, la comparaison faite par rapport aux traitements dépassant 5,000 francs, manque de base.

D'un autre côté, la proportion générale de $\frac{1}{65}$ du traitement annuel est loin de s'appliquer à tous les fonctionnaires, puisque les comptables qui sont les fonctionnaires les plus nombreux parmi ceux dont le traitement est de 1,500 francs et au-dessus, n'obtiennent de pension qu'en raison des $\frac{2}{3}$ de leur traitement et qu'ils

sont d'ailleurs soumis à un *maximum* de 5,500 francs de pension, quel que soit leur traitement.

Le *maximum* des pensions militaires indiqué pour quarante ans de service, par M. le Ministre de la Guerre, est, au contraire, susceptible d'augmentation par suite de différentes dispositions de la loi du 21 mai 1838, sur les pensions militaires : en vertu de l'art. 17, la pension est augmentée de $\frac{1}{5}$ pour tous les militaires qui comptent dix années de service dans leur dernier grade, ce qui arrive très-fréquemment. Ainsi, par exemple, la pension de 1,700 francs indiquée comme *maximum* pour le grade de capitaine, après quarante années de service, est portée par cette disposition à 2,040 francs.

L'art. 20 consacre une autre cause d'augmentation de pension en stipulant que pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est fixée au taux de la cinquième colonne, c'est-à-dire au *maximum*, quelle que soit la durée de leur service.

Cette disposition est fort élastique; aussi voit-on un grand nombre d'officiers qui n'ont pas eu l'occasion de supporter les fatigues ou de courir les dangers de la guerre, être pensionnés au *maximum* par suite du bénéfice de cette disposition et recevoir en outre un accroissement de $\frac{1}{5}$ pour dix années de grade, et s'ils ont trente années de service, un second accroissement de $\frac{1}{10}$.

Ainsi, la pension d'un général de division, dans ces conditions, pourra s'élever à plus de 8,000 francs; celle d'un général de brigade à plus de 6,000 francs, tandis que celle du président de la cour de cassation, le premier magistrat du royaume, ne pourra jamais dépasser 5,000 francs.

On peut dire que pour les pensions des officiers de l'armée, l'exception c'est le *maximum* normal indiqué à la troisième colonne du tarif annexé à la loi, et que la règle, c'est l'application d'une des exceptions favorables, souvent même de deux et quelquefois des trois que nous venons de rappeler.

La section centrale, à l'unanimité des sept membres qui la composent, réclame la révision de la loi sur les pensions militaires dans un but d'économie, notamment en ce qui concerne les exceptions dont il vient d'être parlé.

Un membre de la section centrale, envisageant les pensions dans leur ensemble et voulant mettre un frein à l'extension de la charge qui en résulte pour le trésor, a proposé une disposition ainsi conçue :

« Les crédits pour collation de pensions nouvelles ne dépasseront pas le chiffre » des pensions éteintes. »

La section centrale a cru devoir consulter, sur cet amendement, M. le Ministre des Finances qui le repousse par les considérations déduites dans sa réponse que nous reproduisons :

« Déjà l'idée d'introduire une disposition dans ce sens dans le projet de loi sur » les pensions qui a été voté au mois de février 1849, fut produite lors de la dis- » cussion de ce projet. Mais son auteur, l'honorable M. Rousselle, y renonça. Ce » qu'il faut, disait-il, c'est que les chefs des départements ministériels prennent » pour règle invariable de ménager les crédits aux budgets, et à cette fin qu'ils » n'accordent la pension qu'à ceux qui ne pourraient rester en place, sans incon-

» venient pour le service public, ou qu'à cause de suppressions d'emplois pro-
» noncées en vue d'économie. Il faut enfin que le Gouvernement prenne la ferme
» résolution de n'accorder annuellement des pensions que jusqu'à concurrence
» d'une quotité des extinctions, par exemple, de la moitié, et au plus, des trois
» quarts.

» Il y aurait encore ainsi à distribuer en pensions nouvelles une somme très-
» considérable. J'attendrai la fin de la discussion pour apprécier si je ne dois pas
» proposer un amendement en ce sens. Il me suffirait cependant que le cabinet
» déclarât qu'il partage mes vues, et qu'il a l'intention de se diriger en consé-
» quence.

» Les explications que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre sur la portée
» de la loi de 1849, et sur les intentions du Gouvernement, quant à la collation
» des pensions, auront sans doute satisfait l'honorable M. Rousselle, puisqu'il s'est
» borné à proposer une disposition portant que les Ministres indiqueraient chaque
» année le nombre et la somme des pensions éteintes, ainsi que le nombre et le
» montant des pensions restant à servir.

» Quoi qu'il en soit, si je repousse aujourd'hui, comme j'aurais repoussé alors,
» toute proposition de subordonner la collation des pensions aux extinctions, c'est
» que je crois qu'elle renverserait le principe de la loi et qu'elle aurait d'ailleurs
» les conséquences les plus regrettables pour la marche du service, en même temps
» qu'elle pourrait compromettre l'intérêt du trésor.

» La loi du 17 février 1849 a eu pour but et aura pour résultat de restreindre
» très-sensiblement le chiffre des pensions. En modifiant les conditions d'âge qui
» étaient exigées par la loi du 21 juillet 1844, la loi de 1849 a voulu en outre,
» qu'à l'avenir, aucune pension, pour cause de blessures, accidents ou infirmités,
» ne fût accordée que lorsque la réalité de ces infirmités serait constatée, à la
» majorité de quatre voix, par une commission spéciale, à laquelle sont adjoints
» deux docteurs en médecine, désignés par la députation permanente.

» En présence de ces dispositions, les abus dans la collation des pensions, abus
» que l'auteur de la proposition semble avoir en vue de prévenir, sont devenus
» impossibles, puisque, à l'exception des fonctionnaires qui comptent plus de
» soixante-cinq ans d'âge et de trente années de service, le Gouvernement ne peut
» admettre un employé à la retraite, que de l'avis conforme des commissions
» provinciales, assistées de deux médecins.

» Je viens de dire que la proposition dont il s'agit, aurait les conséquences les
» plus fâcheuses pour la marche de l'administration. N'est-il pas évident, en
» effet, que si la collation de nouvelles pensions était limitée au chiffre des extinc-
» tions, le Gouvernement se verrait, en plus d'une circonstance, dans la nécessité
» d'ajourner l'admission à la retraite de fonctionnaires complètement incapables
» de remplir leurs fonctions et dont le maintien dans les cadres compromettrait,
» parfois très-gravement, les intérêts du trésor.

» Il serait facile de démontrer, par des exemples, qu'un pareil système condui-
» rait à la désorganisation des services publics, sans qu'il en résultât aucune
» garantie nouvelle contre des abus qui, s'ils ont existé, ne peuvent plus se
» reproduire. »

La section centrale, après avoir pris connaissance de cette réponse, est d'avis

que ce n'est point en limitant le *maximum* de la dépense, mais par des dispositions législatives telles que celles qui ont déjà été prises à l'égard des pensions civiles, que l'on parviendra à alléger les charges de l'État sans nuire à aucun service public. Elle n'a donc pu donner son adhésion à l'amendement proposé.

La section centrale a adopté un autre amendement qui n'est qu'une mesure d'ordre et qui consiste à faire passer dans la colonne des charges extraordinaires de l'art. 24 :

1° Les pensions des militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas ;

2° Secours sur le fonds dit : *de Waterloo*.

L'art. 24 est adopté avec cet amendement.

L'art. 25 et le chap. III, comprenant les art. 26 et 27, sont également adoptés par la section centrale.

Le Rapporteur,
MERCIER.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

Pensions civiles du Département de l'Intérieur.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.		
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 ^{er} août 1844	73	141,009	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1845	75	146,927	5	12,199	3	5,861	2	7,838	"	"	"
1846	77	154,765	5	10,624	1	1,721	4	8,903	"	"	"
1847	81	163,668	7	11,445	7	16,914	"	"	"	"	5,469
1848	81	159,199	23	45,636	9	12,316	14	32,320	"	"	"
1849	95	190,519	14	33,356	8	23,042	6	9,714	"	"	"

De 1846 au 1^{er} août 1844 toutes les pensions civiles étaient confondues dans un seul et même livre, et les extinctions se opérèrent que sur la masse. (Voir le tableau des pensions spéciales.)

Nous donnons ci-contre la division opérée à partir du 1^{er} août 1844 en vertu des dispositions de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques en vigueur à l'époque susdite.

Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont au nombre de 101 pour un capital de 300,133 francs.

Pensions civiles du Département des Finances.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.	
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.			
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.		
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	Antérieurement au 1 ^{er} août 1844 les fonctionnaires et employés du Département des Finances étaient pensionnés sur la caisse de retraite.
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1 ^{er} août 1844	16	25,674	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1845	16	25,674	160	170,582	"	"	160	170,582	92	69,698		Les augmentations et diminutions indiquées par les extractions de pensions de fonctionnaires et employés de l'ancien-ne caisse de retraite, savoir :
1846	176	190,286	111	111,760	36	41,246	75	70,515	70	66,864		
1847	251	266,771	140	146,811	20	13,873	120	132,938	106	73,103		
1848	371	399,709	126	107,053	15	22,084	110	84,969	72	53,052		
1849	481	484,678	307	378,773	48	64,484	259	314,289	77	87,074		

Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont au nombre de 740 pour un capital de 798,967 francs.

Pensions civiles du Département de la Justice.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.		
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 ^{er} août 1844	148	165,540	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1845	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1846	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1847	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1848	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
31 décembre 1849	226	229,370	"	"	81	93,694	"	"	3	29,864	"
1 ^{er} janvier 1850	145	135,676	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Le Département de la Justice n'ayant pas suivi l'ordre des dates dans les inscriptions ni dans les extinctions de pensions, nous devons nous borner à donner la situation au 1^{er} août 1844 et au 31 décembre 1849.

Pensions civiles du Département de la Guerre.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.		
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 ^{er} août 1844	8	10,969	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1845	8	10,969	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1846	8	10,969	2	947	"	"	2	947	"	"	"
1847	10	11,916	7	1,818	2	892	5	926	"	"	"
1848	15	12,842	3	5,860	1	3,575	2	2,285	"	"	"
1849	17	15,127	8	7,669	2	1,445	6	6,224	"	"	"

De 1840 au 1^{er} août 1844 toutes les pensions civiles étaient confondues dans un seul et même livre, et les extinctions ne s'opéraient que sur la masse. (Voir le tableau des pensions spéciales.)

Nous donnons ci-contre la division opérée à partir du 1^{er} août 1844 en vertu des dispositions de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques en vigueur à l'époque susdite.

Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont au nombre de 23 pour un capital de 21,351 francs.

Pensions civiles du Département des Affaires Étrangères et Marine.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.		
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 ^{er} août 1844	5	7,415	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1845	18	13,520	2	6,250	1	350	1	5,900	"	"	"
1846	19	10,420	5	6,553	2	297	3	6,256	"	"	"
1847	22	25,676	9	15,562	5	2,914	4	12,449	"	"	"
1848	26	38,124	4	2,085	2	1,012	2	1,073	"	"	"
1849	28	30,197	8	11,903	4	2,271	4	9,632	"	"	"

De 1840 au 1^{er} août 1844 toutes les pensions civiles étaient confondues dans un seul et même livre, et les extinctions ne s'opéraient que sur la masse. (Voir le tableau des pensions spéciales.)

Nous donnons ci-contre la division opérée à partir du 1^{er} août 1844 en vertu des dispositions de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques en vigueur à l'époque susdite.

Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont au nombre de 35 pour un capital de 43,829 francs.

Pensions civiles du Département des Travaux Publics.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.	
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.			
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.		
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	De 1840 au 1 ^{er} août 1844 toutes les pensions civiles étaient confondues dans un seul et même livre, et les extinctions ne s'opéraient que sur la masse. (Voir le tableau des pensions supprimées.) Nous donnons ci-contre la division opérée à partir du 1 ^{er} août 1844 en vertu des dispositions de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques en vigueur à l'époque susdite.
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1 ^{er} août 1844	97	28,004	2	6,575	"	"	2	6,575	"	"	"	
1845	99	34,579	12	1,850	5	1,213	7	637	"	"	"	
1846	100	35,213	26	16,186	7	1,264	19	14,922	"	"	"	
1847	125	50,138	32	19,609	7	7,174	25	12,435	"	"	"	
1848	150	62,573	37	15,184	10	2,311	27	12,873	"	"	"	
1849	177	75,446	32	25,234	16	4,973	16	20,261	"	"	"	

Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont au nombre de 193 pour un capital de 95,727 francs.

Pensions ecclésiastiques du Département de la Justice.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		MOUVEMENT DANS LE COURS DE L'ANNÉE.				Observations.
	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	AUGMENTATION.		DIMINUTION.		
							Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	
1840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1841	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1842	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1843	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 ^{er} août 1844	50	18,003	180	87,616	"	"	"	"	"	"	"
1845	180	105,619	57	31,059	"	"	57	31,059	"	"	"
1846	227	138,678	15	7,720	30	17,731	"	"	15	10,081	"
1847	222	126,647	31	21,083	49	32,412	"	"	18	11,349	"
1848	204	115,208	11	7,547	14	10,305	"	"	3	2,848	"
1849	201	112,450	17	14,338	29	15,951	"	"	12	1,013	"

Un grand nombre de pensions ecclésiastiques ont été accordées dès le mois en vigueur de la loi de 1844, parce qu'antérieurement il n'y avait point de loi de pension applicable à cette catégorie d'intéressés.

Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont au nombre de 189 pour un capital de 110,837 francs.

Pensions spéciales qui s'éteignent successivement.

AU 1 ^{er} DE L'AN.	PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES TIERCÉES.		PENSIONS CIVILES ACCORDÉES AVANT 1830 ET JUSQU'AU 1 ^{er} JUILLET 1864.		PENSIONS CIVILES.		PENSIONS DE L'ANCIENNE CAISSE DE RETRAITES, VEUVES ET FONCTIONNAIRES.		TRAITEMENT D'ATTENTE.	TRAITEMENT OU PENSIOY SUPPLÉMENTAIRE.	Observations.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
1840	934	503,336	576	512,397	578	208,537	1,776	940,691	41,100 08	55,917 44	
1841	851	456,020	568	497,017	570	202,397	1,906	1,158,173	41,100 08	48,510 03	
1842	792	424,100	571	508,123	562	198,791	1,986	1,237,017	38,528 65	46,393 63	
1843	695	372,539	556	476,727	541	190,931	2,142	1,356,494	38,528 65	42,689 93	
1844	595	316,385	542	481,679	513	183,471	2,221	1,469,482	38,528 65	40,150 25	
1845	519	274,284	550	484,398 ^(a)	490	175,451	1,097	524,508	36,835 53	37,047 60	
1846	469	247,133	313	131,713 ^(b)	471	169,721	1,100	527,589	34,235 35	27,094 17	
1847	407	210,703	281	118,043	424	154,874	1,071	523,373	33,523 38	11,677 52	
1848	354	183,517	265	107,737	407	130,334	1,086	528,283	29,290 56	11,077 52	
1849	292	154,406	240	97,330	384	140,585	1,009	507,679	23,290 56	9,361 00	

(a) Toutes les pensions civiles accordées par les divers départements ont été distraites de ce livre et portées au registre spécial de chaque ministère.

(b) Par contre, on a réuni aux anciennes pensions civiles toutes les pensions inscrites au livre auxiliaire. Les pensions de l'ordre du Lion Belgique, et quelques pensions du ancien fonds des veuves (veges) pour lesquelles un capital d'environ 30,000 francs est resté dans les caisses de l'Etat, après liquidation avec la Hollande.

(c) Un arrêté royal du 29 décembre 1846 a supprimé et réduit plusieurs traitements ou pensions supplémentaires.

VEUVES ET ORPHELINS.		FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1,097	524,508	1,322	1,089,668
1,100	527,589	1,239	1,029,405
1,071	523,373	1,163	963,360
1,086	528,283	1,058	895,791
1,009	507,679	987	533,704

(17)

(ANNEXE AU N° 167.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1849 — 1850.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1851.

Renseignements parvenus à la section centrale après l'impression de son rapport.

Département de la Guerre. — Pensions militaires.

ANNÉES.	PENSIONS A SERVIR AU 1 ^{er} DE L'AN.		PENSIONS INSCRITES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS ÉTEINTES PENDANT L'ANNÉE.		PENSIONS DANS LE COURS DE L'ANNÉE.			
							AUGMENTATION.		DIMINUTION.	
	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.
1840	4,872	4,568,302	424	62,326	431	54,441	»	8,185	40	»
1841	4,862	4,876,493	213	443,868	454	61,416	59	82,252	»	»
1842	4,924	4,657,245	237	229,434	489	403,359	48	425,775	»	»
1843	4,969	4,785,020	277	482,365	442	65,754	135	416,614	»	»
1844	5,104	4,904,634	449	484,222	234	430,464	185	(a) 53,764	»	»
1845	5,289	4,955,395	252	474,754	490	94,922	62	82,829	»	»
1846	5,354	2,038,224	234	477,472	248	77,531	46	99,644	»	»
1847	5,367	2,437,865	454	474,020	230	407,531	»	66,489	76	»
1848	5,294	2,204,354	237	245,774	498	86,839	77	442,744	»	»
(b) 1849	5,330	2,333,289	494	476,934	301	427,967	»	73,530	51	»

(a) Cette augmentation est le résultat de ce que les anciennes pensions de veuves de militaires, ainsi que les pensions de la marine et des Indes ont été réunies au livre des pensions militaires.

(b) Les pensions à servir au 1^{er} janvier 1850 sont [au nombre de 5,220, montant à 2,582,256 fr.